

09 SEP. 2011

SOCIETE MONTANIER

**Société à Responsabilité limitée
au capital de 35 000 euros
Siège social : ZA Actiloire – Bois Simbert
37130 CINQ MARS LA PILE
489292730 RCS TOURS**



STATUTS

**Mis à jour suite au procès-verbal de l'Assemblée Générale
Extraordinaire en date du 30 avril 2011**

SOCIETE MONTANIER
Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 euros
Siège social : ZA Actiloire Bois Simbert - 37130 CINQ MARS LA PILE
489292730 RCS TOURS

STATUTS

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par toute autre disposition légale ou règlement en vigueur et par les présents statuts.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SOCIETE MONTANIER.**

ARTICLE III - OBJET

La société a pour objet :

- Directement ou indirectement en France et à l'Etranger, la distribution, l'importation ou l'exportation, la représentation, l'assistance technique, l'entretien, la réparation, la location de tous produits et fournitures pour l'industrie et pour le bâtiment et également de tous produits et fournitures pour le commerce, l'agriculture, ou à usage professionnel ou privé.
- L'étude, la conception, la fabrication, la réparation, la maintenance et toute activité de conseil en matière d'installations techniques et de loisirs.

- Participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cette activité par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêts ou autrement.

- Elle peut réaliser toutes les opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières qui sont compatibles directement ou indirectement avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZA ACTILOIRE BOIS SIMBERT – 37130 CINQ-MARS-LA-PILE.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La société peut avoir, en outre, des succursales, des bureaux et des agences, en France et à l'Etranger. Ils peuvent être créés ou supprimés par simple décision de la gérance.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution ou prorogation.

ARTICLE VI - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur TORCHON F.-Xavier.....	1000 Euros
- Madame Vaille Agnès Epouse Torchon	600 Euros
- Monsieur DARIDAN J.-Philippe.....	2400 Euros
- Sarl APACO.....	400 Euros

soit au total la somme de.....
4.400 Euros

Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :

- CIO, Agence de Montlouis / Loire (37) compte spécial

ainsi que l'atteste un reçu en date du 8/03/2006

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000 €).

Il est divisé en 3 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Suite à la cession de parts intervenue entre Monsieur Jean-Philippe DARIDAN et Monsieur Stéphane MONTANIER en date à CINQ MARS LA PILE du 31 mars 2011, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Stéphane MONTANIER, trois mille soixante parts sociales, ci <i>Numérotées de 1 à 3 060</i>	3 060 parts
à Monsieur Pierre-Alain MONTANIER, deux cent vingt parts sociales, ci <i>Numérotées de 3 061 à 3 280</i>	220 parts
à Mademoiselle Isabelle MONTANIER, deux cent vingt parts sociales, ci <i>Numérotées de 3 281 à 3 500</i>	220 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE VIII - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la loi, toutes dispositions légales en vigueur, et notamment les articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE IX - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement avec le consentement du ou des gérants. Ces avances seront productives d'intérêts au taux légal. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le ou les gérants feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

ARTICLE X - RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales.

ARTICLE XI - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Etant donné les liens matrimoniaux qui unissent deux des actionnaires, ils ne pourront être considérés comme des actionnaires différents pour les décisions collectives des assemblées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions du ou des associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint commun en biens d'un associé pourra revendiquer lui-même la qualité d'associé sans être soumis à l'agrément des autres associés.

ARTICLE XII CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A/ TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

12.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve d'avoir été préalablement agréé dans les conditions ci-après.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 12.1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 12.1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

12.4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

B/ DROIT DE PREEMPTION

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption prioritaire pour toute transmission de parts sociales de la Société à titre onéreux, qui serait envisagée par un associé quelque soit le cessionnaire ou le bénéficiaire, sauf dans le cas où la transmission s'effectuerait sans contrepartie monétaire.

Préalablement à la cession envisagée, le cédant devra notifier par LRAR ou remise contre décharge au(x) autre(s) associé(s), le nombre de parts sociales qu'il souhaite céder ou transmettre, le prix ou la valeur, ainsi que toutes les conditions de la cession ou de la transmission ainsi que l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire de la transmission.

Dans les 30 jours de la notification de la transmission envisagée, le (ou les) autre(s) associés devront notifier à l'associé souhaitant céder ou transmettre ses parts sociales, par LRAR ou remise contre décharge, leur intention d'acquérir les parts sociales aux conditions notifiées par le cédant. A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit pour l'opération considérée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des parts sociales dont la cession ou la transmission est envisagée.

En cas de préemption, la répartition des parts sociales s'effectuera entre les associés ayant notifié leur intention de préempter dans les conditions susvisées, se fera, soit d'un commun accord, soit au prorata de leur part respective dans le capital.

L'associé souhaitant céder ou transmettre ses parts sociales sera tenu de procéder aux cessions de parts sociales à intervenir aux conditions exprimées au présent article dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé pour l'exercice du droit de préemption.

Les associés seront informés des cessions de parts sociales intervenues dans le cadre de la procédure de préemption par information individuelle dans les huit (8) jours des cessions de parts sociales intervenues.

Il est précisé que la procédure de préemption fixée au présent article s'appliquera sans préjudice de la procédure statutaire d'agrément prévue au paragraphe 12.1 ci-avant.

C/ OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses parts sociales, réduisant sa participation à moins de 50 % du capital social, et si l'acquéreur des titres l'exigeait, les coassociés du majoritaire seront alors tenus de céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur aux mêmes clauses et conditions, notamment financières.

Toutefois, les associés minoritaires ne seront tenus à aucune garantie d'actif ou de passif, l'associé majoritaire s'engageant à donner sa garantie pour 100 % des titres.

L'exercice de l'obligation de sortie conjointe sera notifié aux coassociés par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant l'identité, les coordonnées de l'acquéreur, le prix et les modalités de paiement.

Les conditions juridiques et financières de la cession des titres des coassociés devront être identiques ou au moins équivalentes aux conditions juridiques et financières de la cession de titres du majoritaire.

Par dérogation, à la demande de l'acquéreur, les coassociés pourront être tenus de conserver 5 % des titres qu'ils détenaient dans la société.

A peine de nullité, la cession des titres des minoritaires devra intervenir au plus tard au jour de la cession des titres du majoritaire et, au plus tôt, passé un délai d'un mois à compter de la notification prévue aux alinéas précédents. »

ARTICLE XIII - DECES FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un associé, ou la dissolution d'une société associée.

ARTICLE XIV - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, ou cogérants, personnes physiques, pris parmi les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés, prise à la majorité des parts sociales, qui fixe la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle. Ils sont rééligibles.

Ils sont toujours révocables par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers, le gérant ou les gérants, ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus et peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires et leur déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables; mais ils ne peuvent bien entendu valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société tel qu'il est défini à l'article III. Le ou les gérants n'auront en aucun cas à justifier de pouvoirs spéciaux vis à vis des tiers.

Vis à vis des associés, les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par décision des associés lors de leur nomination ou postérieurement à celle-ci.

Le ou les gérants peuvent, à toute époque, se démettre de leurs fonctions, à charge pour eux d'en avvertir le ou les associés par lettre recommandée, au moins trois mois à l'avance.

Le décès, l'interdiction, la faillite, la démission ou la révocation des gérants n'entraîneront pas la dissolution de la société.

ARTICLE XV - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance, ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE XVI - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE XVII - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels.

II - Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire présenter mais seulement par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprennent que les deux époux.

III - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée, peut être annulée, toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance, envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins, à compter de la date de réception des objets de résolution proposés pour répondre à chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE XVIII - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la gérance soumet à l'approbation des associés réunis en assemblée, son rapport de gestion, ainsi que l'inventaire des comptes annuels.

Ces documents, à l'exclusion de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation.

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à toute époque de l'année, afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment, nomination ou révocation des gérants, nomination du commissaire aux comptes, autorisation pour la gérance d'effectuer certaines opérations.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE XIX - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de procéder à toute modification statutaire, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par action, exige l'accord unanime des associés ; il en est de même pour le changement de nationalité de la société ou de l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée même à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans les délais de deux ans être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

Toute transformation de la société est précédé du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

En outre, en cas de transformation en société anonyme, un commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, est désigné par décision de justice à la demande de la Gérance. Le rapport est tenu à la disposition du siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée, et déposé, dans le même délai, au greffe du tribunal de commerce. En cas de consultation écrite, le rapport est adressé à chacun des associé avec le texte des résolutions proposées et déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

L'admission de nouveaux associés nécessite un vote de la majorité en nombre des associés possédant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE XX - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de statuts, délibérations d'assemblée générale ou d'associés à produire en justice ou ailleurs, sont régulièrement certifiés conformes par le ou l'un des gérants.

ARTICLE XXI - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'enregistrement de la société au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 2006.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 21/11/2006 l'article XXI est modifié comme suit :

« L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'enregistrement de la société au registre du commerce pour se terminer le 30 septembre 2007 »

ARTICLE XXII - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat.

A cet effet, la gérance dresse à la clôture de l'exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion écrit, exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Avant toute distribution aux associés, l'assemblée générale peut décider de prélever sur le bénéfice distribuable, toutes sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau ou de porter à tous fonds de réserve.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ces dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE XXIII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE XXIV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'exercice de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation.

Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale pour acquitter le passif.

ARTICLE XXV - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE XXVI - NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui sont choisis parmi les associés.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Il disposera des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article XIV des statuts.

ARTICLE XXVII - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

- **IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
- **PUBLICITE - POUVOIRS**

- 1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2/ En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social.

ARTICLE XXVIII - F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE XXIX - LOIS MODIFICATIVES

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée venaient à être modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente société.

Mis à jour à Véretz, le 09/09/2007
en quatre exemplaires

Statuts mis à jour suite au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire en date du 10 juillet 2009.

Statuts mis à jour suite au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2011.

STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES

